
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE
DEMARCHE SUR LA SIGNALÉTIQUE – PHASE PROJET DE DEFINITION
Grand Site de la Vallée de la Vézère**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Vallée de l'Homme (CCVH), représentée par son Président en exercice, M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du...

Ci-après dénommée « Coordonnateur du groupement »
d'une part.

ET :

La Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTH), représenté par son Président en exercice, M. Dominique BOUSQUET, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB), représenté par son Président en exercice, M. Serge ORHAND, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommées « Membres »
d'autre part.

LES COMMUNAUTES DE COMMUNES CONCERNEES SONT :

La Communauté de communes Vallée de l'Homme - Communes concernées :

Aubas
Audrix
Campagne
Coly Saint Amand
Fanlac
Fleurac
Journiac
La Chapelle Aubareil
Le Bugue
Les Eyzies
Les Farges
Limeuil
Mauzens et Miremont
Montignac
Peyzac le Moustier
Plazac
Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac
Saint-Avit de Vialard
Saint-Chamassy
Saint-Félix de Reilhac et Mortemart
Saint-Léon sur Vézère
Savignac de Miremont
Sergeac
Thonac
Tursac
Valojoux

La Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort - Communes concernées :

Condat sur Vézère
Le Lardin Saint-Lazare
Terrasson

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède - Communes concernées :

Meyrals
Saint Cyprien

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Vallée de l'Homme, la Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la mise en œuvre d'un marché public en vue de la poursuite des études relatives à la mise en place d'une démarche sur la signalétique en vallée de la Vézère. En effet la première phase réalisée concernait en le schéma directeur, cette seconde phase permettra de réaliser un projet de définition.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commande est constitué des représentants des collectivités indiquées en préambule, tous désignés par leur instance délibérante.

Les délibérations des instances délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné en préambule.

Article 3 – MODALITE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes Vallée de l'Homme, représentée par son Président, M. Philippe LAGARDE, est désignée en qualité de coordonnateur du groupement. Son Président représente le pouvoir adjudicateur.

Les signataires de la présente convention donnent ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de la prestation définie à l'article 1.

3.2 – Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation après validation des membres du groupement,
- assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- élaborer les documents administratifs et techniques,
- organiser l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant,
- signer le marché et tout document s'y rapportant, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- restituer à chacun des membres du groupement, les contrats dûment régularisés, en fin de procédure, de telle manière que chaque partie soit en mesure de s'approprier ses propres contrats et d'en suivre la gestion.

3.3 – Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement sont responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Ils feront leur affaire de fournir tous renseignements et documents utiles au Président coordonnateur, chacun en ce qui le concerne afin de définir leurs besoins de quelque nature que ce soit découlant de leurs propres missions, générales et spécifiques.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du titulaire du marché correspondant aux besoins propres tels que déterminés ci-dessus par les parties désignées à la présente convention,
- transmettre les états des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

3.4 – Procédure de dévolution de la prestation

Le coordonnateur mettra en œuvre la procédure de consultation conformément au CMP.

3.5 – Comité de pilotage

Un Comité de pilotage sera constitué avec pour mission le suivi et la validation des principales étapes du déroulement de la démarche sur la signalétique et des productions. Il est présidé par le Président de la communauté de communes coordonnateur de la convention de groupement de commande. Il se réunira à quatre reprises. Toutefois, si l'avancée de l'étude l'exige, une réunion supplémentaire pourra être organisée. A la fin de l'étude, une présentation au Conseil des collectivités du Grand Site, organe de gouvernance du Grand Site de la Vallée de la Vézère, sera à prévoir.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- des élus représentant les membres du groupement (1 titulaire et 1 suppléant),
- des techniciens représentant les membres du groupement,
- un représentant de la DDT de la Dordogne,
- un représentant de la DREAL Nouvelle Aquitaine,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne (service des routes, unités d'aménagement et service tourisme),
- la présidente de l'OT Lascaux Dordogne Vallée de la Vézère et/ou son représentant,
- le directeur de l'OT Lascaux Dordogne Vallée de la Vézère,
- le directeur du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP),
- la chef de projet Grand Site de la Vallée de la Vézère (PIP),

Chaque communauté de communes doit désigner un élu référent ainsi qu'un élu suppléant en cas d'indisponibilité. L'élu référent s'engage à suivre le déroulement de la démarche sur la signalétique, à participer au Comité de pilotage, et à transmettre les informations et besoins auprès de sa collectivité. Un technicien référent de chaque communauté de communes suivra également la démarche.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur fera l'avance des dépenses correspondant au marché public. Chaque membre du groupement s'engage à prévoir à son budget les dépenses correspondantes à sa participation aux frais de l'étude, et à les verser au coordonnateur.

La répartition financière prévue ci-dessous est applicable à tous les frais engagés pour le lancement des procédures nécessaires à la passation du marché.

L'étude fait l'objet de subventions.

Les frais engagés, une fois les subventions déduites, seront répartis pour chaque membre en fonction de la clé de répartition suivante :

- 50% selon la population,
- 50% selon la superficie de chaque membre du groupement concernée par l'étude.

La mission de coordonnateur ne donnera lieu à aucune rémunération.

Article 5 – SUIVI DE LA REALISATION

Le suivi de la réalisation du marché reste de la responsabilité de chacune des parties qui s'engage pour la bonne coordination des procédures à engager, à rendre compte régulièrement des besoins durant tout le déroulement de la procédure et jusqu'à son résultat.

Article 6 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de l'exécution de l'action « Projet de définition de la signalétique dans le cadre du Grand Site de la Vallée de la Vézère ».

Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commande.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commande.

Article 8 – RETRAIT

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commande qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en 3 exemplaires originaux

A, le

**Pour la Communauté de communes
VALLEE DE L'HOMME**
Le Président, M. Philippe LAGARDE

**Pour la Communauté de communes
TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR
THENON HAUTEFORT**
Le Président, M. Dominique BOUSQUET

**Pour la Communauté de communes
VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET
BESSEDE**
Le Président, M. Serge ORHAND